

## REGLEMENT NO 109

CANADA.  
 PROVINCE DE QUEBEC.  
 VILLE DE BEAUPORT.

Attendu que par son règlement no.63, adopté le 6 juin 1938, la Ville de Beauport a divisé le territoire de la dite Ville de Beauport en six zones.

Attendu qu'il est interdit dans la zone no.1, dans la zone no.5 et dans la zone no.6 d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, boutique, aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque.

Attendu qu'une demande est faite par les contribuables électeurs de la zone no.5 pour l'ouverture d'une épicerie et d'un magasin de chaussures à être exploitées sur le lot numéro 468a subdivision 46 & 47 du cadastre officiel de Beauport.

Attendu qu'il est d'intérêt général que le conseil se rende à cette demande, : Il est ordonné et statué par le conseil municipal de La Ville de Beauport, et le conseil ordonne et statue comme suit savoir:

REGLEMENT numéro 109 amendant le règlement No.63 de la Ville de Beauport.

Art. 1- L'article No. 126 du règlement No. 63 est amendé en ajoutant après les mots " seront tolérés " ainsi qu'un commerce d'épicerie et de chaussures sis et situé sur le lot 468a subdivisions 46 & 47 du cadastre officiel de Beauport.

Art. 2- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la loi et après avoir été approuvé par les électeurs ayant qualité pour voter dans la zone No. 5.

Fait et passé à Beauport à l'assemblée du conseil municipal de La Ville de Beauport tenue le 12 août 1947.

Il est proposé par M.l'échevin Lionel Pouliot secondé par M.l'échevin Arthur Godin que le règlement No.109 ci-dessus soit adopté.

Adopté à l'unanimité.

Albert E.Côté, maire.

Philéas Grenier, secrétaire-trésorier